

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 06 octobre 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

ARRÊTÉ n°25148 ST

Missions de pose, maintenance et dépose des illuminations
sur les voies communautaires et départementales - En agglomération
Du 27 octobre 2025 au 23 janvier 2026

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SST-69-2024-12-46 du 27 décembre 2024 portant règlementation annuelle pour la prise d'arrêt temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation pour l'année 2025,

Vu la note du 02 février 2024 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national,

Vu la consultation du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 07/10/2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions liées à la pose, la maintenance la dépose des illuminations de la commune sur l'avenue, sur les voies communautaires (CCEL) et départementale (RD153 et RD306) de la commune de Saint Laurent de Mure, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution des interventions ;

CONSIDERANT que pendant les interventions sur les voies communautaires (CCEL) et départementales (RD153 et RD306), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDERANT que les voies concernées par ces travaux sont situées en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise **SERPOLLET** missionnée par la commune de Saint Laurent de Mure, est autorisée à effectuer des travaux ponctuels liés à la pose, la maintenance et la dépose des illuminations de la commune sans interruption de la circulation sur les voies communautaires (CCEL) et départementale (RD153 et RD306) de la commune de Saint Laurent Mure. La Mairie de Saint Laurent de Mure sera informée des travaux 48h avant chaque intervention ;

ARTICLE 2 : La durée de l'intervention sera limitée à 4H sur une période journalière allant de 9H à 16H30, sur les voies départementales : avenues de la Mairie, la route d'Heyrieux (RD153) et avenue Jean Moulin (RD306). Au-delà de ce délai, l'entreprise devra réaliser une demande d'arrêt de circulation spécifique établi dans les conditions habituelles. Le passage des convois exceptionnels sera maintenu pendant la durée des travaux et aucun alternat ne devra être mis en place pour la nuit.

Avant planification de travaux, l'entreprise SERPOLLET se référera au calendrier de jours hors chantiers 2025 ;

ARTICLE 3 : À l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 4 : Les prestations autorisées dans le présent arrêté ne comprennent que des interventions hors sols nécessitant l'arrêt temporaire d'engins en pleine voie de circulation pour assurer des missions liées à la pose, la maintenance et la dépose des illuminations de la commune.

Les travaux d'entretien nécessitant la réalisation d'ouverture des voiries, tranchées, et autres éléments de terrassements devront impérativement faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de la voie (CCEL pour les voies communautaires et les services du Département pour les voies départementales) et d'une demande d'arrêté de circulation spécifique établi dans les conditions habituelles ;

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place et entretenue par l'intervenant, sous le contrôle des forces de l'ordre.

Les interventions devront s'effectuer en respectant les consignes de sécurité en vigueur ;

ARTICLE 6 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit ;

ARTICLE 7 : Les dispositions particulières devront être respectées :

En cas d'alternat, une largeur de voie de 6 m sera maintenue avenue Jean Moulin (RD 306) et de 3,50 m pour les autres voies. A défaut, le chantier devra pouvoir être replié temporairement dans un court délai.

En cas de mise en place d'un alternat sur l'avenue Jean Moulin (RD 306), celui-ci ne devra pas excéder une longueur de 100 mètres.

Pour les sections comprenant une bande cyclable, il sera indispensable de mentionner une fin de piste avant le chantier.

Pour les interventions sur trottoirs, il sera nécessaire de mettre en place une signalisation spécifique pour les piétons ;

ARTICLE 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier, il prend effet à compter de sa notification à l'intéressé ;

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône, la Police Municipale de Saint Laurent de Mure et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Sté SERPOLLET – 34 Montée de la Ladrière – 38080 Saint Alban de Roche
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.),
- Le département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La D.D.T.,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.